

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (Numérisation dans les APG)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral
Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) <i>Art. 1a, al. 4</i> ⁴ Les participants aux cours fédéraux et cantonaux pour moniteurs «Jeunesse et sport», au sens de l'art. 9 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport ainsi que les participants aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs au sens de l'art. 64 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée sont assimilés aux personnes désignées à l'al. 1.	⁴ Les participants aux cours fédéraux et cantonaux <u>de formation des cadres « Jeunesse et sport »</u> au sens de l'art. 9 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport, ainsi que les participants aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs au sens de l'art. 64 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée sont assimilés aux personnes désignées à l'al. 1.
	<i>Art. 17, al. 3 (nouveau)</i> ³ Les personnes qui font du service peuvent faire valoir leur droit par le biais du système d'information visé à l'art. 21bis.
<i>Art. 20a, al. 1, let. a et b</i> ¹ Les cantons sont responsables des dommages subis au titre du régime d'allocation pour perte de gain qui découlent des faits suivants: a. non-respect des prescriptions relatives à la convocation à des interventions de la protection civile au sens des art. 27, al. 2, 27a, al. 1, let. b, et 33 à 36 LPPCi; b. non-respect des prescriptions relatives à l'autorisation d'interventions en faveur de la collectivité au sens de l'art. 27a, al. 1, let. b, LPPCi;	¹ Les cantons sont responsables des dommages subis au titre du régime d'allocation pour perte de gain qui découlent des faits suivants: a. non-respect des prescriptions relatives à la convocation à des interventions de la protection civile au sens des <u>art. 46, al. 2, et 49 à 53 LPPCi</u>; b. non-respect des prescriptions relatives à l'autorisation d'interventions en faveur de la collectivité au sens de <u>l'art. 53, al. 3, LPPCi</u>;
<i>Art. 21, al. 1 et 3</i> ¹ L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, avec la collaboration des états-majors et unités militaires. Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection; pour le service civil, en collaboration avec l'Office fédéral du service civil et les établissements d'affectation.	¹ L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, en collaboration avec: a. <u>les comptables des états-majors et unités militaires, pour les services dans l'armée suisse ou pour le Service de la Croix-Rouge</u>; b. <u>l'Office fédéral du service civil</u>, pour le service civil; c. <u>l'Office fédéral de la protection de la population et les comptables des organisations de protection civile</u>, pour la protection civile ; d. <u>l'Office fédéral du sport, pour la formation des cadres « Jeunesse et sport »</u>; e. <u>le Groupement Défense, pour les cours pour moniteurs de jeunes tireurs</u>.

³ En dérogation à l'art. 78 LPGa, la responsabilité des comptables des états-majors et des unités est soumise à la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, celle des comptables des organismes de protection civile, à la loi du 17 juin 1994 sur la protection civile.	³ En dérogation à l'art. 78 LPGa, les responsabilités sont régies comme suit: a. la responsabilité des comptables des états-majors et des unités militaires est soumise à la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire; b. <u>la responsabilité de l'Office fédéral de la protection de la population, de l'Office fédéral du service civil, de l'Office fédéral du sport, ainsi que du Groupement Défense est soumise à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité;</u> c. <u>la responsabilité des comptables des organisations de protection civile est soumise à la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile.</u>
	<i>Art. 21^{bis} Système d'information (nouveau)</i> ¹ La Centrale de compensation exploite un système d'information pour permettre aux personnes qui font du service de faire valoir leur droit à une indemnisation. ² Les données personnelles nécessaires à l'exercice du droit à l'indemnisation sont traitées dans le système d'information. Elles sont fournies par la personne qui fait du service ou reprises des systèmes d'information et registres suivants: a. registre de l'état civil visé à l'art. 39 du code civil; b. système d'information national pour le sport visé à la section 3 (art. 8 à 12) de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport; c. registre IDE visé à l'art. 6 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises; d. système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile et système d'information pour l'administration des prestations visés à la section 1, chap. 2 (art. 12 à 17) et à la section 3 du chapitre 3 (art. 84 à 89) de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée; e. système d'information visé à l'art. 80 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil; f. registre des assurés visé à l'art. 49d de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; g. registre des allocations familiales visé au chap. 3a (art. 21a à 21e) de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales. ³ La Centrale de compensation communique les données du système d'information aux caisses de compensation de l'AVS compétentes. ⁴ Le Conseil fédéral règle: a. les responsabilités en matière de protection des données;

	b. les données à saisir et à communiquer; c. la durée de conservation des données; d. l'accès aux données; e. la collaboration entre les utilisateurs; f. la sécurité des données.
Loi sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS) <i>Art. 11, al. 1, let. e, al. 1^{bis} (nouveau) et 2</i> ¹ L'OFSPPO peut donner un accès en ligne aux données: e. à la Centrale de compensation pour prévenir les abus en matière d'allocations pour perte de gain, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d. ² La Centrale de compensation peut transmettre les données visées à l'al. 1, let. e, aux caisses de compensation AVS compétentes.	¹ L'OFSPPO peut donner un accès en ligne aux données: e. <i>Abrogée</i> ^{1bis} L'OFSPPO transmet les données visées à l'art. 9, let. a à c, à la Centrale de compensation pour l'exécution du régime des allocations pour perte de gain. ² <i>Abrogé</i>
Loi sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS (LSIA) <i>Art. 15, al. 3</i> ³ Le SIPA peut également être mis en réseau avec le registre central des prestations en cours (art. 71, al. 4, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants) de manière que les services et personnes compétents puissent transférer du SIPA à ce registre des données dont l'enregistrement est autorisé dans le registre.	<i>Abrogé</i>
<i>Art. 16, al. 1, let. h, et al. 1^{bis}</i> ¹ Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SIPA aux services suivants: h. la Centrale de compensation, pour empêcher les abus en matière de régime des allocations pour perte de gain; ^{1bis} La Centrale de compensation peut communiquer les données visées à l'al. 1, let. h, aux caisses de compensation de l'AVS compétentes.	¹ Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SIPA aux services suivants: h. <i>Abrogée</i> ^{1bis} <u>Le Groupement Défense transmet à la Centrale de compensation les données du SIPA qui sont nécessaires à l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.</u>
Loi sur le service civil (LSC) <i>Art. 80, al. 2, phrase introductive, et al. 2^{bis} (nouveau)</i> ² Peuvent être raccordés en ligne au système d'information:	² <i>Ne concerne que le texte en allemand</i>

	^{2bis} L'organe d'exécution transmet à la Centrale de compensation les données du système d'information qui sont nécessaires à l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.
Loi sur les allocations familiales (LAFam)	<i>Art. 21a, let. e (nouvelle)</i> La Centrale de compensation tient un registre des allocations familiales dans les buts suivants: e. renseigner les services fédéraux et cantonaux en cas d'exercice du droit à des prestations lorsqu'une loi fédérale le prévoit.
<i>Art. 21c, titre</i> Communication des données	<u>Obligation de communiquer</u>
	<i>Art. 21e^{bis} (nouveau)</i> ¹ Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la réduction individuelle des primes selon l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie peuvent accéder aux données du registre des allocations familiales nécessaires à cette fin. ² Ils s'annoncent auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour obtenir l'accès au registre. ³ Les coûts générés par l'accès des cantons aux données sont assumés par ceux-ci.
<i>Art. 21i, al. 1</i> ¹ Les demandes d'aides financières doivent être déposées auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).	¹ Les demandes d'aides financières doivent être déposées auprès <u>de l'OFAS</u>.